

**1001 FRANCE**  
Société par Actions Simplifiée  
Capital : 20.000 €  
Siège social : 2-4 rue Chaintron – 92120 Montrouge  
813 417 102 RCS Nanterre  
(La « Société »)

**DECISIONS DU PRESIDENT  
EN DATE DU 9 AOÛT 2024**

---

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, et le 9 août 2024 à 20h,

La soussignée :

Monsieur Vincent Barbier, agissant en qualité de Président de la Société,

Conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par décision unanime des associés de la Société en date du 29 juillet 2024 (ci-après, la « DAU ») en application de l'article L. 225-129 et suivants du Code de Commerce, dans le cadre de l'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant global de 4.495 € pour le porter de 20.000 € à 24.495 €, par l'émission de 4.495 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 €,

Conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée (i) par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 26 avril 2022 (ci-après l'« AGE1 ») et (ii) par l'assemblée générale de la Société en date du 29 septembre 2023 (ci-après l'« AGE2 »), dans le cadre de l'émission de BSA Air Avril 2022 et de BSA Air Septembre 2023,

A pris les décisions suivantes relatives à l'émission desdites valeurs mobilières :

**PREMIERE DECISION**

Le Président,

Constate :

- La souscription à l'augmentation de capital par la société TUDI HOLDING 136, à hauteur de 4.495 actions ordinaires nouvelles par la signature de son bulletin de souscription et libération ce jour de la totalité de la souscription.

Décide en conséquence de mettre fin de façon anticipée à la période de souscription,

Constate en conséquence la bonne réalisation de l'augmentation de capital décidée par la DAU.

## **DEUXIEME DECISION**

Le Président,

Connaissance prise de ses décisions en date du 26 avril 2022 et du 11 et 29 septembre 2023 au profit des bénéficiaires de BSA Air Avril 2022 et de BSA Air Septembre 2023 et des bulletins de souscription signés par lesdits bénéficiaires,

Connaissance prise des déclarations d'exercice portant sur l'intégralité des 15 BSA Air Avril 2022 et BSA Air Septembre 2023 et des souscriptions subséquentes de 4.511 actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital autorisées par l'AGE1 et l'AGE2,

Après avoir rappelé que, conformément aux décisions prises en date du 26 avril 2022, du 11 septembre 2023 et du 29 septembre 2023 par le Président de la Société, sur délégation de compétence conférée par la collectivité des associés par l'AGE 1 et par l'AGE2, la valeur nominale de l'action est comprise dans le prix de souscription des BSA Air Avril 2022 et des BSA Air Septembre 2023,

Constate la réalisation définitive, ce jour, de l'augmentation de capital sur exercice des BSA Air Avril 2022 et BSA Air Septembre 2023 s'élevant au total à 4.511 euros par émission de 4.511 actions nouvelles de valeur nominale de 1 euro chacune.

## **TROISIEME DECISION**

Le Président,

**Constate** la bonne réalisation de l'augmentation de capital d'un montant global de 9.006 euros par émission de 9.006 actions nouvelles de valeur nominale de 1 euro,

**Prend** toutes mesures utiles et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de cette augmentation de capital.

## **QUATRIEME DECISION**

Le Président décide, en conséquence des précédentes décisions, de modifier, comme suit, les articles 7 et 8 des statuts :

### **ARTICLE 7— APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par décisions du Président prise sur délégation donnée par les assemblées générales des associés les 26 avril 2022 et 29 septembre 2023 et par l'unanimité des associés le 29 juillet 2024, le capital social de la société a été augmenté d'un montant nominal de 9.006 euros afin de le porter de 20.000 euros à 29.006 euros, par l'émission de 9.006 actions ordinaires nouvelles de valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées

intégralement ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

L'article 8 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT NEUF MILLE SIX EUROS (29.006 €) correspondant à VINGT NEUF MILLE SIX (29.006) actions ordinaires de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie, réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports. »

### **QUATRIEME DECISION**

Le Président rappelle que le montant de la prime d'émission versée par le souscripteur dans le cadre de l'émission approuvée par la DAU, sera inscrit sur un compte intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts de la Société, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles.

### **CINQUIEME DECISION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiés conformes du présent procès-verbal, afin d'effectuer toutes formalités de publicité et /ou de dépôt requises par la loi.

LE PRESIDENT

